

recherche sur le citoyen. La cité, en effet, est un ensemble déterminé de citoyens, de sorte que nous avons à examiner qui il faut appeler citoyen et<sup>5</sup> ce qu'est le citoyen. Car sur le citoyen aussi il y a une controverse, puisque tout le monde n'est pas d'accord pour dire du même individu qu'il est citoyen ; tel, en effet, qui est citoyen dans une démocratie souvent dans une oligarchie ne sera pas citoyen.

[3] Quant à ceux auxquels cette dénomination échoit autrement (que par la voie normale) (ceux, par exemple, qu'on a fait citoyens (par naturalisation)), laissons-les de côté. Le citoyen n'est pas citoyen par le fait d'habiter tel endroit, car des métèques et des esclaves partagent leur résidence (avec lui). [4] Ne sont pas non plus citoyens ceux qui participent (aux droits civiques) dans la (seule) mesure où ils peuvent aller en justice comme accusés et comme accusateurs (à ces droits, en effet, participent aussi ceux qui sont liés (à la cité) par des conventions commerciales<sup>6</sup> ; certes en beaucoup d'endroits les métèques ne jouissent même pas complètement de ces droits, et il leur est nécessaire de prendre un patron, de sorte qu'ils ne participent en quelque sorte (qu') imparfaitement à une telle communauté<sup>7</sup>) : [5] ils sont comme des enfants pas encore inscrits à cause de leur âge ou des vieillards libérés (des charges)<sup>8</sup>, dont il faut dire qu'ils sont citoyens en un certain sens mais non de manière tout à fait pleine (« à « citoyens » on ajoutera « incomplets » pour les uns, « retraités » pour les autres ou quelque autre (désigna-

5. Ou : « c'est-à-dire », puisque la seconde question (ce qu'est le citoyen) donne la clef de la première (qu'il faut appeler citoyen).

6. Ici prend place une remarque qui semble bien être une glose et qui est omise par deux des principaux manuscrits : « et ces (droits) appartiennent à ces gens-là ».

7. C'est-à-dire à cette sorte de communauté qui lie les partenaires commerciaux. A plus forte raison ces métèques ne participent-ils pas à la communauté politique.

8. Peut-être des obligations militaires, ou encore de l'assiduité à l'assemblée. A Athènes, les jeunes gens devaient être inscrits sur les registres du dème pour être citoyens à part entière.

tion) de ce genre, cela ne fait pas de différence : notre propos est clair). L'objet de notre recherche, en effet, c'est le citoyen (au sens) plein dont le titre n'a besoin d'aucun correctif de ce genre, car pour ceux qui sont privés de leurs droits civiques<sup>9</sup> ou exilés se présentent les mêmes difficultés et les mêmes solutions.

## ARISTOTE

### La définition d'Aristote

X [6] Un citoyen au sens plein ne peut pas être mieux défini que par la participation à une fonction judiciaire et à une magistrature. Or parmi les magistratures certaines sont limitées dans le temps, en sorte que pour les unes il est absolument interdit au même individu de les exercer deux fois, alors que pour d'autres il faut laisser passer un intervalle de temps déterminé. D'autres sont à durée illimitée, par exemple celles de juge et de membre de l'assemblée. [7] Peut-être semblera-t-il à certains que de tels gens ne sont pas des magistrats et ne participent pas à une magistrature par de telles (fonctions). Pourtant il serait ridicule de ne pas reconnaître le pouvoir à ceux qui sont tout-puissants<sup>10</sup>. Mais il ne faut pas faire cette distinction<sup>11</sup>, car le débat est purement (question d') appellation et vient du fait qu'il n'existe aucun terme générique commun s'appliquant à un juge et à un membre de l'assemblée par lequel il faille les désigner tous les deux. Disons donc pour les définir : « magistrature sans limite ». [8] Nous posons donc que sont citoyens ceux qui participent de cette manière<sup>12</sup> (au pouvoir). Telle est donc à peu près

9. Littéralement : « frappés d'indignité (civique) » (atimie).

10. Ici, plus encore qu'ailleurs, il faut se souvenir que le terme *archè* signifie à la fois « pouvoir » et « magistrature ».

11. Entre magistrat d'un côté et juge et membre de l'assemblée de l'autre.

12. Comme magistrats sans limite. On voit que, spontanément, alors qu'il mène une recherche générale et qu'il insiste sur la pluralité des types de constitutions, Aristote a tendance à définir la citoyenneté en se référant à la démocratie athénienne, ce qu'il reconnaît explicitement plus bas § 10, 1275b5.

⟨la définition du⟩ citoyen qui s'adapte le mieux à tous les gens qui sont dits citoyens.

Mais on ne doit pas perdre de vue que les choses 31  
contenues dans des sujets qui diffèrent spécifiquement  
et dont l'un est premier, l'autre second et ainsi de  
suite, n'ont comme telles rien en commun ou presque.  
[9] Or nous voyons que les constitutions diffèrent  
spécifiquement les unes des autres et que les unes sont  
postérieures et les autres antérieures, car celles qui sont b  
fautes et déviées sont nécessairement postérieures (en  
quel sens nous parlons de ⟨constitutions⟩ déviées, cela  
deviendra manifeste plus bas<sup>13</sup>). De sorte que le  
citoyen lui aussi différera nécessairement en fonction  
de chacune des constitutions<sup>14</sup>. [10] C'est pourquoi le s  
citoyen tel que nous l'avons défini existe surtout en  
démocratie ; dans les autres ⟨régimes⟩ il peut aussi se  
rencontrer mais pas nécessairement. Car dans certains  
⟨régimes⟩ il n'y a pas de peuple<sup>15</sup> : on n'a pas coutume  
de ⟨tenir⟩ une assemblée mais des conseils extraordi-  
naires<sup>16</sup>, et on juge les procès devant des instances  
spécialisées, comme à Lacédémone où les éphores 10  
jugent les causes concernant les contrats, chacun en  
prenant un certain nombre, alors que les gérontes  
⟨s'occupent⟩ des affaires de meurtre, et sans doute une  
autre magistrature d'autres ⟨sortes d'affaires⟩. [11] La  
même chose ⟨se passe⟩ aussi à Carthage où certains  
magistrats jugent toutes les causes.

Donc notre définition du citoyen suppose une  
correction : dans les constitutions autres ⟨que la démo-

13. 6, § 11, 1279a19.

14. Il faut sous-entendre, au vu des lignes précédentes : « et n'aura rien de commun ou presque d'une constitution à l'autre ».

15. Aristote ne veut sans doute pas dire que le peuple y est rabaisé comme le croient certains (Tricot), mais que l'assemblée populaire (ce qui est un des sens de δῆμος) n'y existe pas ou n'y a pas grand pouvoir (Newman).

16. Qui sont formés de gens convoqués au gré du gouvernement (alors que l'assemblée démocratique siège à intervalle régulier) à propos d'affaires particulières.

cratie), le magistrat sans limite<sup>17</sup> n'est plus ⟨celui qui est⟩ membre de l'assemblée et juge, mais celui qui est 15  
borné à une magistrature ⟨définie⟩. C'est en effet à tous  
⟨les magistrats⟩ de ce genre ou à certains qu'est  
attribué le pouvoir de délibérer et de juger, soit dans  
tous les domaines, soit dans certains d'entre eux.

[12] Ce qu'est le citoyen est donc manifeste à partir  
de ⟨ces considérations⟩ : de celui qui a la faculté de  
participer au pouvoir délibératif ou<sup>18</sup> judiciaire, nous  
disons qu'il est citoyen de la cité concernée, et nous 20  
appelons, en bref<sup>19</sup>, cité l'ensemble de ⟨gens⟩ de cette  
sorte quand il est suffisant pour vivre en autarcie.

X

17. Et donc le citoyen au sens plein.

18. Plusieurs éditeurs corrigent ce « ou » en « et ». Mais il faut garder le texte des manuscrits et penser que pour Aristote la citoyenneté peut se définir par la participation à un seul de ces deux pouvoirs, même si c'est alors d'une manière affaiblie bien qu'encore « au sens plein » et non de façon accidentelle.

19. En rapportant ὡς ἀπλῶς εἶπεῖν (1275b21) à « cité » et non à « autarcie » comme on le fait d'habitude (« Pour vivre, en un mot, en autarcie », Aubonnet).